

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

Règlement no 91-2014

**ADOPTION DU BUDGET ET DU RÈGLEMENT 91-2014 FIXANT LES TAUX DE TAXES
ET LES TARIFS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'EXERCICE 2015**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud doit procéder à l'adoption de son budget par règlement pour en fixer les différents taux de taxes, les différentes compensations et autres modalités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil le 7 octobre, no résolution 222-10-2014 par le conseiller Jean-Sébastien Savaria;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant l'assemblée spéciale pour l'adoption du budget 2015 a été affiché en date du 4 décembre 2014, tel que spécifié par la Loi ;

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2015.

ARTICLE 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,65 \$ du 100 \$ d'évaluation comprenant notamment les exploitations agricoles enregistrées (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

ARTICLE 4 Collecte des ordures domestiques

Unité de logement incluant les exploitations agricoles enregistrées EAE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après

72.00 \$ par logement

⇒ Le service de la collecte des ordures domestiques n'est pas offert aux chalets situés sur la rue du Cimetière.

ARTICLE 5 Collecte

Unité de logement incluant les exploitations agricoles enregistrées EAE

12 \$ par logement

⇒ Le service de la collecte sélective n'est pas offert aux chalets situés sur la rue du Cimetière.

ARTICLE 6 Collecte des matières organiques

Unité de logement incluant les exploitations agricoles enregistrées EAE

Aux fins de financer le service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

39.00 \$ par logement

⇒ Le service de la collecte des matières organiques n'est pas offert aux chalets situés sur la rue du Cimetière.

ARTICLE 7 Vidange des fosses septiques

Afin de pourvoir au coût de vidange de toutes les fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque résidence isolée dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

105.00 \$ par résidence (réf. : Règlement 62-2010)

En vertu de l'article 13 du règlement 62-2010 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité, des frais de 40 \$ seront facturés pour les déplacements inutiles. Pour les vidanges des installations septiques effectuées hors saison (du 16 novembre au 14 avril), les frais excédentaires seront de 30 \$.

ARTICLE 8 Usage de l'eau

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

8.1 Base d'eau

70.00 \$ par immeuble d'habitation pour les premiers 100 mètres cubes d'eau, qu'ils soient utilisés ou non.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée et une résidence, le taux de base sera imposé et prélevé uniquement à la résidence en totalité.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend un commerce ou une industrie enregistrée sans résidence, la base d'eau de 70.00 \$ s'applique.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée sans résidence, le taux de base sera imposé et prélevé en totalité à l'exploitation agricole.

8.2 Excédent de consommation d'eau

0.623 \$ par mètre cube supplémentaire visant la consommation d'eau 2014 apparaissant sur le compte de taxes 2015.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée avec ou non une résidence, l'excédent de consommation d'eau sera imposé et prélevé en totalité à l'exploitation agricole enregistrée.

8.3 Pour le 500, chemin de la Grande Ligne

Considérant que la Municipalité de Saint-Jude alimente en eau potable les propriétés situées au 500, chemin de la Grande Ligne, laquelle propriété est située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;

Considérant que le propriétaire, Monsieur Benoît Richard, opère une exploitation agricole enregistrée et par conséquent est éligible à un pourcentage de remboursement de taxes;

Considérant que le ministère de l'Agriculture pour procéder au remboursement de taxes exige que le propriétaire soit facturé par la municipalité où les installations sont situées;

En conséquence,

La Municipalité de Saint-Jude procédera à l'envoi d'une facture comprenant le coût de la compensation et de la consommation d'eau à la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud chaque année.

La Municipalité de Saint-Barnabé-Sud par la suite ajustera le compte de taxes du propriétaire du 500, chemin de la Grande Ligne, en tenant compte des différents taux pour la base d'eau et l'excédent de consommation d'eau s'il y a lieu.

8.4 Pour le 600, rang Ste-Rose

Considérant que la Municipalité de Saint-Jude alimente en eau potable la résidence située au 600, rang Ste-Rose, laquelle est située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;

En conséquence,

La Municipalité de Saint-Jude procédera à l'envoi d'une facture comprenant le coût de la compensation et de la consommation d'eau à la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud chaque année.

La Municipalité de Saint-Barnabé-Sud par la suite ajustera le compte de taxes du propriétaire du 600 rang Sainte-Rose, en tenant compte des différents taux pour la base d'eau et l'excédent de consommation d'eau s'il y a lieu.

ARTICLE 9 Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en trois versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Le premier (1^{er}) versement sera payable 30 jours de la date du compte soit le **30 mars**, le deuxième (2^e) versement sera payable 120 jours de la date du compte soit le **30 juin** et le (3^e) versement sera payable 210 jours de la date du compte soit le **30 septembre**.

ARTICLE 10 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 11 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 9 et 10 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité.

Les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont cependant payables en un versement, le trentième (30^e) jour qui suit la date du compte de taxes.

ARTICLE 12 Tau les arrérages

À compter du moment où ils deviennent exigibles, tout solde dû par le débiteur est susceptible d'être capitalisé à l'instar de l'intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13 Frais d'administration

Des frais d'administration de 10,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

La Municipalité se réserve le droit d'ajouter des frais d'administration de 10 % comme frais de gestion.

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi le 15 décembre 2014.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud le 15 décembre 2014.



Alain Jobin
Maire



Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Extrait de procès-verbal

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 7 octobre 2014 à 20h00 à la salle municipale située au 461, rang Saint-Amable à Saint-Barnabé-Sud.

SONT PRÉSENTS :

Le maire Alain Jobin

LES CONSEILLERS

Yves Guérette
Marcel Therrien
Steve Maurice
Marcel Riendeau
Jean-Sébastien Savaria

EST ABSENTE :

Dominique Lussier

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Résolution 222-10-2014

6.7 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE TAXATION 2015

Avis de motion est donné par le conseiller Jean-Sébastien Savaria qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption un règlement adoptant le budget de la Municipalité pour l'année 2015 et imposant les différents taux de taxes et de compensations en plus de fixer certaines modalités touchant le paiement de ces taxes.

Copie certifiée conforme

Signé à Saint-Barnabé-Sud
Ce 9 octobre 2014

Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale – secrétaire trésorière



AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

AVIS PUBLIC est par la présente donné, par la soussignée directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud que le lundi 15 décembre 2014, à 19 h 30 à la salle municipale située au 461 Saint-Amable, se tiendra une assemblée extraordinaire qui portera uniquement sur le budget 2015.

Donné à Saint-Barnabé-Sud, ce 4 décembre 2014

Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Affichage :

- Bureau municipal au 165 rang Michaudville, Saint-Barnabé-Sud
- Salle municipale : 461 rang Saint-Amable, Saint-Barnabé-Sud
- Site internet



**RÈGLEMENT NUMÉRO 91-2014 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET
LES TARIFS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'EXERCICE 2015**

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

PRENEZ AVIS QUE :

Le *Règlement numéro 91-2014* fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de perception pour l'exercice 2015 de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud a franchi les étapes suivantes :

Avis de motion :	7 octobre 2014
Adoption du règlement :	4 décembre 2014
Avis public d'adoption du règlement :	15 décembre 2014

Ce règlement entre en vigueur le jour de la présente publication et toute personne intéressée peut en obtenir une copie en s'adressant au bureau municipal, au 165, rang Michaudville, à Saint-Barnabé-Sud.

Donné à Saint-Barnabé-Sud, ce 16 décembre 2014.



SYLVIE GOSSELIN
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Sylvie Gosselin, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, par affichage, le 16 décembre 2014.

En foi de quoi, je délivre ce certificat ce 16 décembre 2014.



SYLVIE GOSSELIN
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Affichage
- Bureau municipal : 165 rang Michaudville, Saint-Barnabé-Sud
- Salle municipale : 461 rang Saint-Amable, Saint-Barnabé-Sud
- Journal municipal
- Site internet